



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 239

(Privé)

**Loi prévoyant la continuation du Conseil
de la coopération du Québec en coopérative et
la fusion par voie d'absorption de la Fondation
pour l'éducation à la coopération par
l'Association pour l'éducation des jeunes
coopératrices et coopérateurs**

Présenté le 15 novembre 2005

Principe adopté le 14 décembre 2005

Adopté le 14 décembre 2005

Sanctionné le 16 décembre 2005

Projet de loi n^o 239

(Privé)

LOI PRÉVOYANT LA CONTINUATION DU CONSEIL DE LA COOPÉRATION DU QUÉBEC EN COOPÉRATIVE ET LA FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA FONDATION POUR L'ÉDUCATION À LA COOPÉRATION PAR L'ASSOCIATION POUR L'ÉDUCATION DES JEUNES COOPÉRATRICES ET COOPÉRATEURS

ATTENDU que le Conseil de la coopération du Québec a pour mission de participer au développement social et économique du Québec en favorisant le plein épanouissement du mouvement coopératif québécois, en concertant et représentant, entre autres, des coopératives, des fédérations, des confédérations, des coopératives de services financiers et des mutuelles ;

Que le Conseil est une association à but non lucratif régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) ;

Que les membres du Conseil désirent sa continuation en coopérative régie par le titre I de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2) afin qu'il adopte la forme juridique dont il fait la promotion ;

Que par résolutions du conseil d'administration et de l'assemblée générale des membres du Conseil adoptées le 7 décembre 2004 et le 14 mars 2005, cette continuation a été approuvée à l'unanimité ;

Que le Conseil doit, en plus des pouvoirs d'une coopérative, posséder certains des pouvoirs d'une fédération au sens du titre III de la Loi sur les coopératives pour atteindre son objet ;

Que la Fondation pour l'éducation à la coopération, coopérative régie par la Loi sur les coopératives, et l'Association pour l'éducation des jeunes coopératrices et coopérateurs, association à but non lucratif régie par la partie III de la Loi sur les compagnies, partagent des objectifs communs liés à l'éducation coopérative ;

Qu'il est souhaitable que la Fondation fasse l'objet d'une fusion par voie d'absorption par l'Association pour éviter la duplication de structures et favoriser une plus grande efficacité de gestion, d'opération et de mobilisation ;

Que par résolutions des conseils d'administration de la Fondation et de l'Association, adoptées le 12 septembre 2005, et par résolutions des assemblées extraordinaires des membres de l'Association et de la Fondation, adoptées respectivement le 12 septembre 2005 et le 28 octobre 2005, cette fusion par voie d'absorption a été approuvée à l'unanimité;

Qu'aucune disposition législative ne permet la fusion par voie d'absorption d'une coopérative par une association à but non lucratif;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TITRE I

CONTINUATION DU CONSEIL DE LA COOPÉRATION DU QUÉBEC EN COOPÉRATIVE RÉGIE PAR LA LOI SUR LES COOPÉRATIVES

1. Le Conseil de la coopération du Québec, une association à but non lucratif régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38), continue son existence sous le nom de Conseil de la coopération du Québec en une coopérative régie par le titre I de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2).

Malgré toute disposition du titre I de la Loi sur les coopératives, le Conseil continué peut exercer les pouvoirs prévus aux paragraphes 1^o, 2^o et 3^o de l'article 236 et ceux prévus aux articles 237 et 238 de la Loi sur les coopératives.

2. Les statuts du Conseil continué sont ceux prévus à l'annexe de la présente loi.

3. Les membres du Conseil, au 30 décembre 2005, deviennent membres du Conseil continué. Ces membres sont réputés avoir souscrit 10 parts sociales du capital social du Conseil continué, d'une valeur nominale de 10,00 \$ chacune, payables selon les modalités déterminées par son règlement.

4. Les administrateurs du Conseil, au 30 décembre 2005, sont les premiers administrateurs du Conseil continué.

5. Le conseil d'administration du Conseil continué peut adopter les premiers règlements du Conseil, lesquels demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient ratifiés, modifiés ou remplacés lors de la première assemblée générale de ses membres suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

6. Le conseil d'administration du Conseil continué peut, par résolution, attribuer au directeur général tout titre, dont celui de président du Conseil.

TITRE II**FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA FONDATION POUR L'ÉDUCATION À LA COOPÉRATION PAR L'ASSOCIATION POUR L'ÉDUCATION DES JEUNES COOPÉRATRICES ET COOPÉRATEURS**

7. La Fondation pour l'éducation à la coopération, coopérative régie par la Loi sur les coopératives, est fusionnée par voie d'absorption par l'Association pour l'éducation des jeunes coopératrices et coopérateurs, association à but non lucratif régie par la partie III de la Loi sur les compagnies, qui acquiert les droits et assume les obligations de la Fondation.

L'Association absorbante demeure constituée et régie par la partie III de la Loi sur les compagnies, sans interruption ou modification de son existence légale ou de ses objets.

Les instances où la Fondation absorbée est en cause sont continuées par ou contre l'Association absorbante sans reprise d'instance.

8. Les membres de l'Association absorbante sont le Conseil de la coopération du Québec, la Centrale des syndicats du Québec et la Confédération des syndicats nationaux. Les membres de la Fondation absorbée ne deviennent pas des membres de l'Association absorbante.

9. L'Association absorbante peut, conformément à ses règlements, admettre d'autres membres.

10. Tant et aussi longtemps qu'ils sont membres de l'Association absorbante :

a) le Conseil a droit au moins aux trois quarts (3/4) de tous les droits de vote aux assemblées générales et extraordinaires de l'Association absorbante et a le droit d'élire au moins les trois quarts (3/4) de ses administrateurs ;

b) la Confédération et la Centrale ont chacune le droit à au moins un droit de vote aux assemblées générales et extraordinaires de l'Association absorbante et ont chacune le droit d'élire au moins un administrateur.

11. Le capital social de la Fondation absorbée est annulé.

12. Les membres de la Fondation absorbée ont, dans les six mois qui suivent la date d'un avis à cet effet, le droit d'exiger de l'Association absorbante le remboursement du montant versé à la Fondation à titre de souscription pour les parts qu'ils détenaient dans cette dernière le 30 décembre 2005.

À défaut pour un membre d'exiger ce remboursement dans le délai prescrit, il est réputé en avoir fait don à l'Association absorbante.

13. Le nom de l'Association absorbante est remplacé par « Fondation pour l'éducation à la coopération ».

TITRE III

PUBLICITÉ LÉGALE

14. Dans les 60 jours qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil continué et la Fondation pour l'éducation à la coopération transmettent une copie de la présente loi au registraire des entreprises qui les dépose au registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45).

TITRE IV

DISPOSITION FINALE

15. La présente loi entre en vigueur le 31 décembre 2005.

ANNEXE

1. Nom

CONSEIL DE LA COOPÉRATION DU QUÉBEC

2. Objet

Le Conseil de la coopération du Québec a pour objet de participer au développement social et économique du Québec en favorisant le plein épanouissement du mouvement coopératif québécois et ce, en accord avec les principes et les valeurs de l'Alliance coopérative internationale. Pour réaliser cet objet, il :

— organise la concertation entre les secteurs coopératifs et avec leurs partenaires ;

— effectue la représentation et défend les intérêts de l'ensemble du mouvement coopératif québécois ;

— favorise le développement coopératif afin de multiplier les effets bénéfiques de la coopération pour ses membres et pour la population.

3. Indiquer, le cas échéant, si la coopérative choisit d'être régie par la section I du chapitre I du titre II de la loi

N/A

4. Autres dispositions

Le Conseil de la coopération du Québec n'attribuera aucune ristourne et ne versera aucun intérêt sur les parts privilégiées.